

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/22946/2013-2

CAPH/83/2015

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU 22 MAI 2015

Entre

A_____, sise _____GE, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 24 novembre 2014 (JTPH/491/2014), comparant par M^e Michael LAVERGNAT, avocat, 14, rue de l'Arquebuse, 1204 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

d'une part,

et

Monsieur B_____, domicilié _____ Onex, intimé, comparant par le syndicat UNIA, 5, chemin Surinam, Cace postale 288, 1211 Genève 13, auprès duquel il fait élection de domicile.

d'autre part.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 26 mai 2015 ainsi qu'une copie en courrier prioritaire à l'Office des faillites.

Vu la demande déposée par B_____ le 5 mars 2014 au greffe du Tribunal des prud'hommes;

Vu le jugement JTPH/491/2014 rendu le 24 novembre 2014 par le Tribunal des prud'hommes;

Vu l'appel formé le 9 janvier 2015 par A_____ contre ce jugement;

Attendu que par jugement du _____ 2015, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite de A_____;

Considérant qu'à teneur de l'art. 207 LP, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus, et ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les dix jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de liquidation sommaire, qu'après les vingt jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation;

Qu'en l'espèce, l'issue de la cause aura une influence sur la masse passive;

Qu'il y a dès lors lieu de constater la suspension.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes, groupe 2 :**

Constate la suspension de la procédure, vu l'art. 207 LP.

Siégeant :

Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Daniel CHAPELON, juge employeur, Monsieur Besim MAREVCI, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.